



"Connaître la réglementation afin de la maîtriser"

www.formation-transport-routier.fr

L'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

Les principes

Les efforts constants pour faire évoluer les véhicules et le comportement des conducteurs améliorent de façon indéniable la sécurité sur les routes. La mortalité routière diminue pour la plupart des catégories d'usagers et les poids-lourds sont moins accidentogènes que par le passé malgré la forte augmentation du nombre de kilomètres parcourus. Cependant, l'implication d'un poids-lourd dans un accident reste toujours un facteur aggravant. C'est pourquoi, la circulation des véhicules de transport de marchandises est limitée lors des périodes de trafic routier intense. Cette réglementation est formalisée par l'[arrêté du 2 mars 2015](#).

Véhicules concernés

Les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) **supérieur à 7,5 tonnes** affectés au transport de marchandises sont concernés par ces interdictions.

Les véhicules spécialisés qui par définition ne sont pas affectés au transport de marchandises ainsi que les véhicules et matériels agricoles ne sont pas concernés par les interdictions de circulation. Le genre est mentionné sur le certificat d'immatriculation du véhicule. Les genres suivants ne sont pas concernés :

- VASP : véhicule automoteur spécialisé ;
- SRSP : semi-remorque spécialisée ;
- RESP : remorque spécialisée.

- TRA : tracteur agricole ;
- REA : remorque agricole ;
- SREA : semi-remorque agricole ;
- MAGA : machine agricole automotrice ;
- MIAR : machine et instrument agricole remorqué.

Interdiction générale

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules d'un PTAC supérieur à 7,5 t affectés au transport de marchandises est interdite sur l'**ensemble du réseau routier** :

- les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22h00 ;
- jusqu'à 22h00 les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires

Afin de mieux cibler les périodes de trafic routier critique, la circulation de ces même véhicules est interdite :

5 samedis en période **estivale**, sur l'ensemble du réseau :

- de 07h00 à 19h00.

La circulation est autorisée de 19h00 à 24h00.

5 samedis en période **hivernale**, sur le réseau Rhône-Alpes :

- de 07h00 à 18h00 ;
- de 22h00 à 24h00.

La circulation est autorisée de 18h00 à 22h00.

Un [arrêté](#) d'interdictions complémentaires est publié chaque année pour diffuser les dates des samedis et la composition du réseau Rhône-Alpes.

Les dérogations

Toute réglementation a ses dérogations. La nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique et les situations exceptionnelles sont prises en compte pour assouplir le dispositif d'interdictions de circulation. Les dérogations sont de 3 types.

Dérogations à titre permanent

(La limite des 150 kms et la notion des départements limitrophes ont disparu. La zone géographique est comprise par la région d'origine et les régions limitrophes)

Elles ne font pas l'objet d'une autorisation spéciale et concernent certaines catégories de transport de marchandises.

- le transport exclusif d'animaux vivants, de denrées ou produits périssables définis à l'annexe I de l'arrêté du 2 mars 2015. La quantité d'animaux ou de marchandises occupe au moins la moitié de la **surface** ou du **volume utile** de chargement (*La notion de moitié de la charge utile est supprimée. On ne parle que de surface ou volume utile*). Les conditions de chargement minimal ne s'applique pas :

- en cas de **livraisons multiples**, après la 1^{ère} livraison, si les autres livraisons ont lieu dans la région d'origine et les régions limitrophes.
- lors **d'opérations de collecte** limitées à une zone constituée par la région d'origine et les régions limitrophes. Ces véhicules peuvent circuler à vide jusqu'au premier point de collecte.
- aux véhicules transportant des chevaux de course.

D'autre part, les véhicules ayant servi au transport de pigeons voyageurs peuvent circuler à vide sur l'ensemble du réseau.

- la collecte et le transport pendant la durée des récoltes, des **produits agricoles** du lieu de récolte au lieu de stockage, de conditionnement, de traitement ou de transformation de ces produits. Le transport a lieu dans la zone constituée par la région d'origine et les régions limitrophes ;

- le transport durant la **campagne betteravière**, des pulpes de betteraves des usines de traitement vers les lieux de stockage ou d'utilisation. Ces véhicules ne peuvent pas emprunter le réseau autoroutier ;

- le déplacement des véhicules transportant du matériel et des équipements indispensables à des **manifestations** économiques, sportives, culturelles, éducatives ou politiques (*La dérogation est réécrite. Il ne s'agit plus de montage ou démontage d'installation*). La manifestation doit être régulièrement autorisée et se dérouler au plus tard deux jours avant ou après le déplacement. La **circulation en charge** est autorisée après la manifestation dans la zone constituée par la région du lieu de la manifestation et ses régions limitrophes ;

- le transport d'**artifices de divertissement** en vue d'un tir régulièrement autorisé le jour même ou le lendemain de l'interdiction et le transport **des produits retardants pour combattre les incendies** (*Cette dérogation est nouvelle*). La **circulation en charge** est autorisée après la manifestation dans la zone constituée par la région du lieu de la manifestation et ses régions limitrophes ;

- le transport des hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, NSA, n° ONU 1965 ou de produits pétroliers ayant pour n° ONU 1202, 1203, 1223 nécessaires au déroulement de **compétitions sportives**. La manifestation doit être régulièrement autorisée et se dérouler le jour même ou le lendemain au plus tard du déplacement. La **circulation en charge** est autorisée après la manifestation dans la zone constituée par la région du lieu de la manifestation et ses régions limitrophes ;

- le transport exclusif de la **presse** ;

- le **déménagement de bureaux** ou **d'usines** en milieu urbain ;

- le déplacement des véhicules spécialement agencés pour la **vente ambulante** des produits transportés, à l'intérieur d'une zone constituée par la région d'origine et ses régions limitrophes. La **circulation en charge** est autorisée après la vente dans la zone constituée par la région du lieu de la vente et ses régions limitrophes ;

- le déplacement des véhicules de **commerçants** pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés, à l'intérieur d'une zone constituée par la région d'origine et ses régions limitrophes. La **circulation en charge** est autorisée après la vente dans la zone constituée par la région du lieu de la vente et ses régions limitrophes ;

- le transport de **fret aérien camionné** sous couvert d'une lettre de transport aérien ;

- le transport de déchets hospitaliers, de linge et de marchandises nécessaires au fonctionnement des **établissements de santé** publics ou privés ;

- le transport de **gaz médicaux** ;

- le transport d'appareils de **radiographie** gamma industrielle ;

La **circulation à vide** de tous ces véhicules est autorisée dans la zone limitée à la région du dernier point de déchargement et ses régions limitrophes.

- le déplacement des **véhicules d'intervention** indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des **réseaux électriques** à l'occasion d'accidents généralisés affectant un grand nombre de foyers (*Cette dérogation est nouvelle*). La **circulation** de ces véhicules est autorisée sur **l'ensemble** du territoire métropolitain.

Dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire

(Il ne s'agit plus de dérogation de courte ou de longue durée. La distinction est faite entre les dérogations exceptionnelles qui concernent une catégorie de transport et les dérogations individuelles qui concernent une entreprise)

Une **dérogation préfectorale exceptionnelle** qui concerne une catégorie de transport peut être accordée pour permettre le déplacement de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité. L'arrêté préfectoral n'est pas nominatif. Il précise l'objet du transport autorisé, la durée de la dérogation et les motifs. La dérogation est accordée par le préfet de département ou le préfet de zone de défense et de sécurité selon la zone géographique concernée. Cette dérogation peut être utile pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une **situation de crise** telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels

tels que sécheresse, inondation, chutes de neige, ou prévenir un risque lié à un **accident grave** ou à un **sinistre** de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

Dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire

Une **dérogation préfectorale individuelle** peut être accordée pour certaines catégories de déplacement :

- le transport de marchandises pour répondre à des **besoins indispensables** ou **urgents** à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau ;
- l'**approvisionnement** de centres de distribution menacés de pénuries ;
- le transport de **déchets** pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- l'approvisionnement en carburant par véhicules **citernes** :
 - des stations-service implantées le long des autoroutes ;
 - des aéroports en carburant avion
 - des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers (*Cette dérogation est nouvelle*).
- le transport de **marchandises dangereuses** destinées à des chargements ou provenant de déchargements urgents dans les ports **maritimes**.
- le transport de marchandises nécessaires au **fonctionnement en service continu** de certains services ou unités de production ;
- le transport de marchandises destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des **besoins collectifs immédiats** ;
- l'approvisionnement en **linge** propre et l'évacuation du linge sale des **structures hôtelières** d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure (*La dérogation est plus souple. Elle concernait auparavant les structures de 1000 chambres et plus*) ;
- la livraison d'**aliments** composés pour animaux dans les **élevages** (*Cette dérogation est nouvelle*).

L'arrêté préfectoral est nominatif et la durée de la dérogation est au plus égale à la période d'interdiction pour laquelle la dérogation est demandée sans pouvoir excéder 1 an. Lorsque le trajet concerne plusieurs départements, le préfet du lieu de départ délivre la dérogation après avis des préfets des départements concernés (*L'accord des préfets des autres départements est remplacé par un simple avis*).

Spécificité du réseau Ile-de-France

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules d'un PTAC supérieur à 7,5 t affectés au transport de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles, est interdite à certaines périodes sur des **sections autoroutières** d'**Ile-de-France**. Il est à noter que les dérogations permanentes et les dérogations préfectorales exceptionnelles ou individuelles à titre temporaire ne sont pas applicables.

La circulation est interdite dans le sens **Paris-province** :

- les vendredis, de 16h00 à 21h00 ;
- les veilles de jours fériés, de 16h00 à 22h00 ;
- les samedis, de 10h00 à 18h00 ;
- les dimanches ou jours fériés, de 22h00 à 24h00.

La circulation est interdite dans le sens **province-Paris** :

- les dimanches ou jours fériés, de 22h00 à 24h00 ;
- les lundis ou lendemains de jours fériés, de 06h00 à 10h00.

Contrôle

Lors d'un contrôle routier, le conducteur du véhicule doit justifier de la conformité du déplacement aux dispositions de la dérogation concernée. Il doit être en mesure de présenter tous les documents permettant d'apprécier le respect de la dérogation. Une copie de la dérogation doit se trouver à bord du véhicule et dans le cas d'une dérogation préfectorale individuelle, celle-ci doit obligatoirement être complétée avant le départ. L'article R 411-18 du Code de la route sanctionne le conducteur coupable du non-respect des interdictions ou restrictions de circulation temporaires d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (amende forfaitaire minorée de 90 euros). L'immobilisation du véhicule peut être prescrite.